

colorchecker CLASSIC

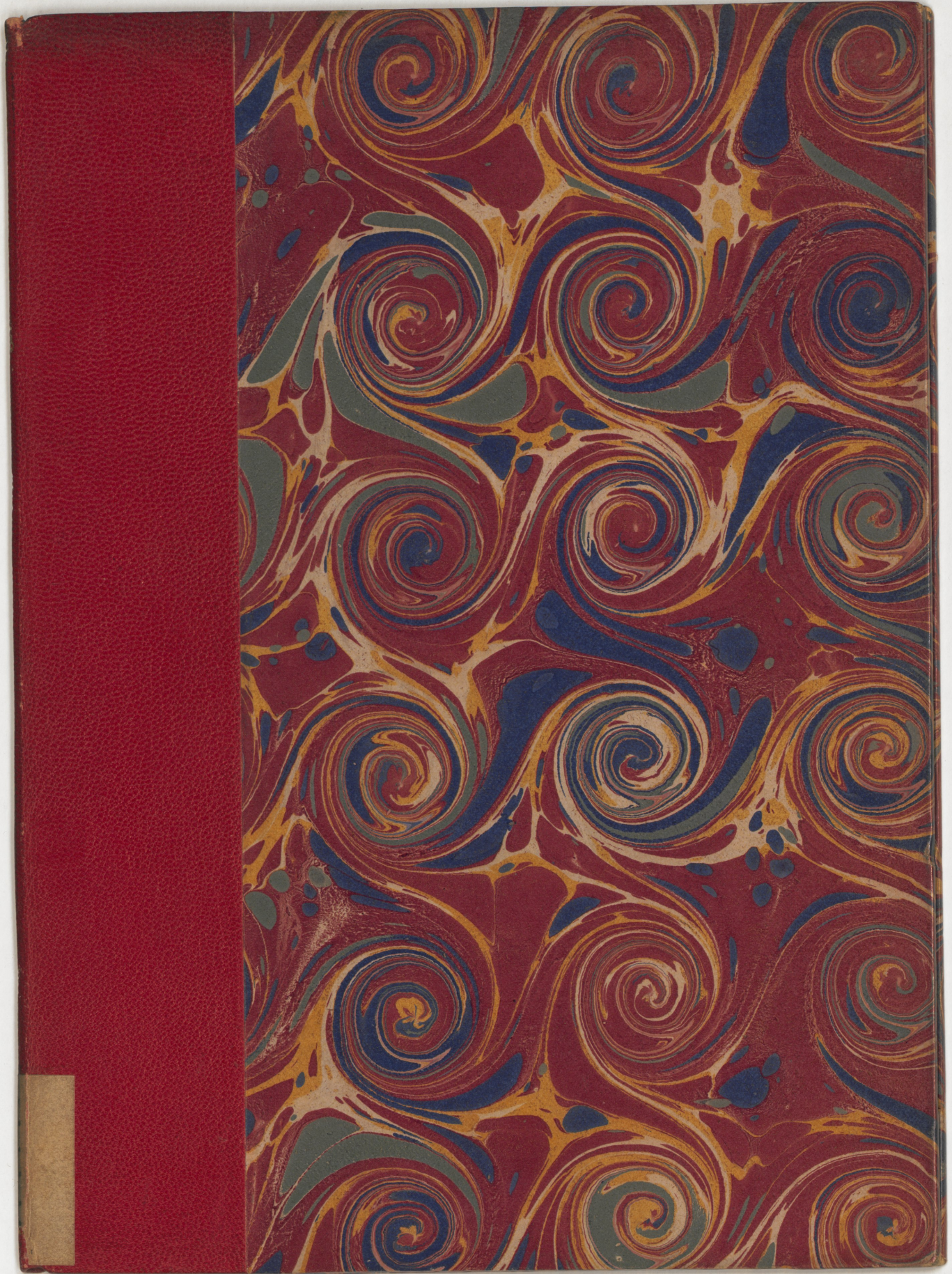


0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

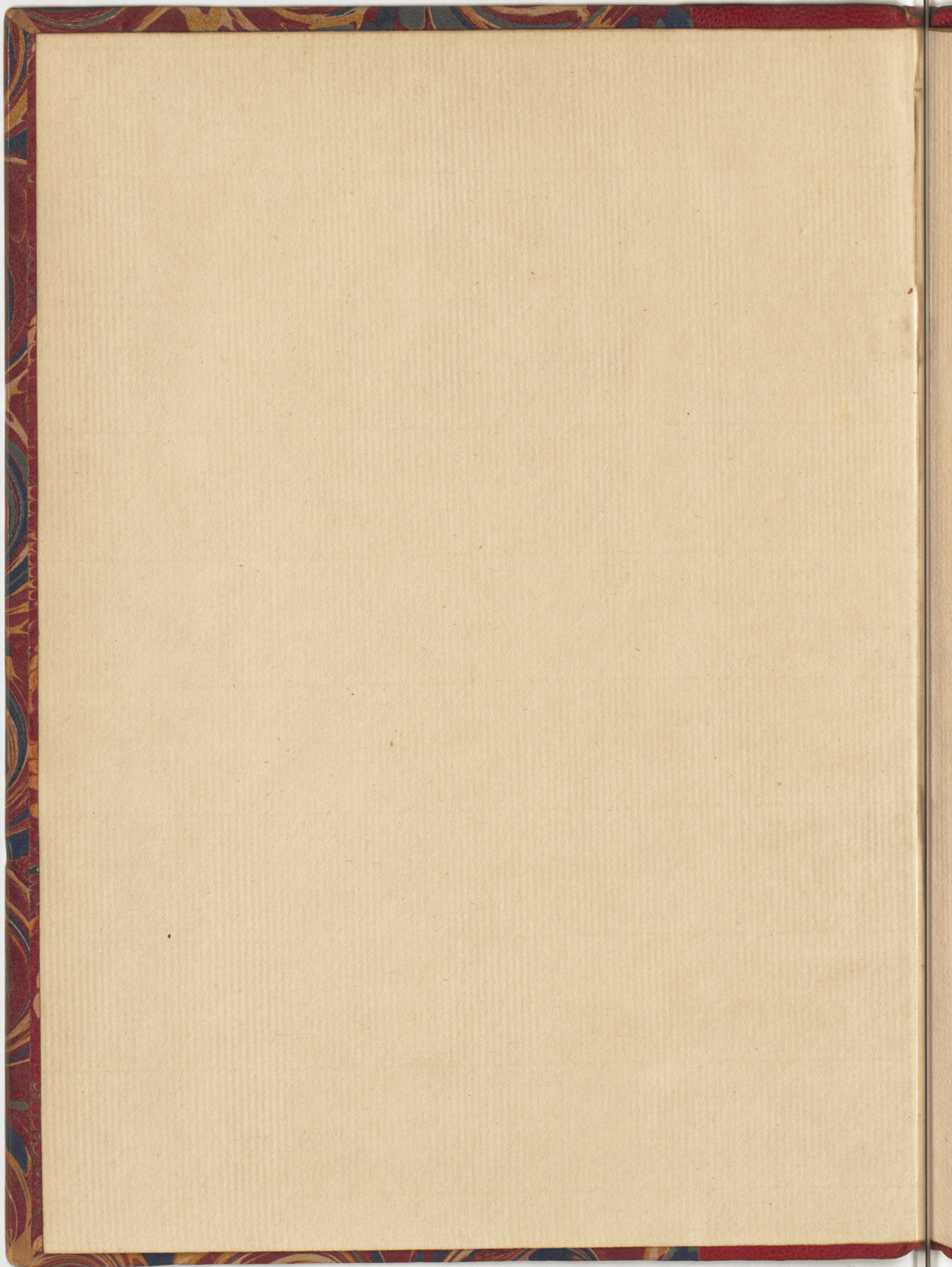
mm

PARLEMENT DE PARIS - ARRÊTÉ PARLEMENT - 1800





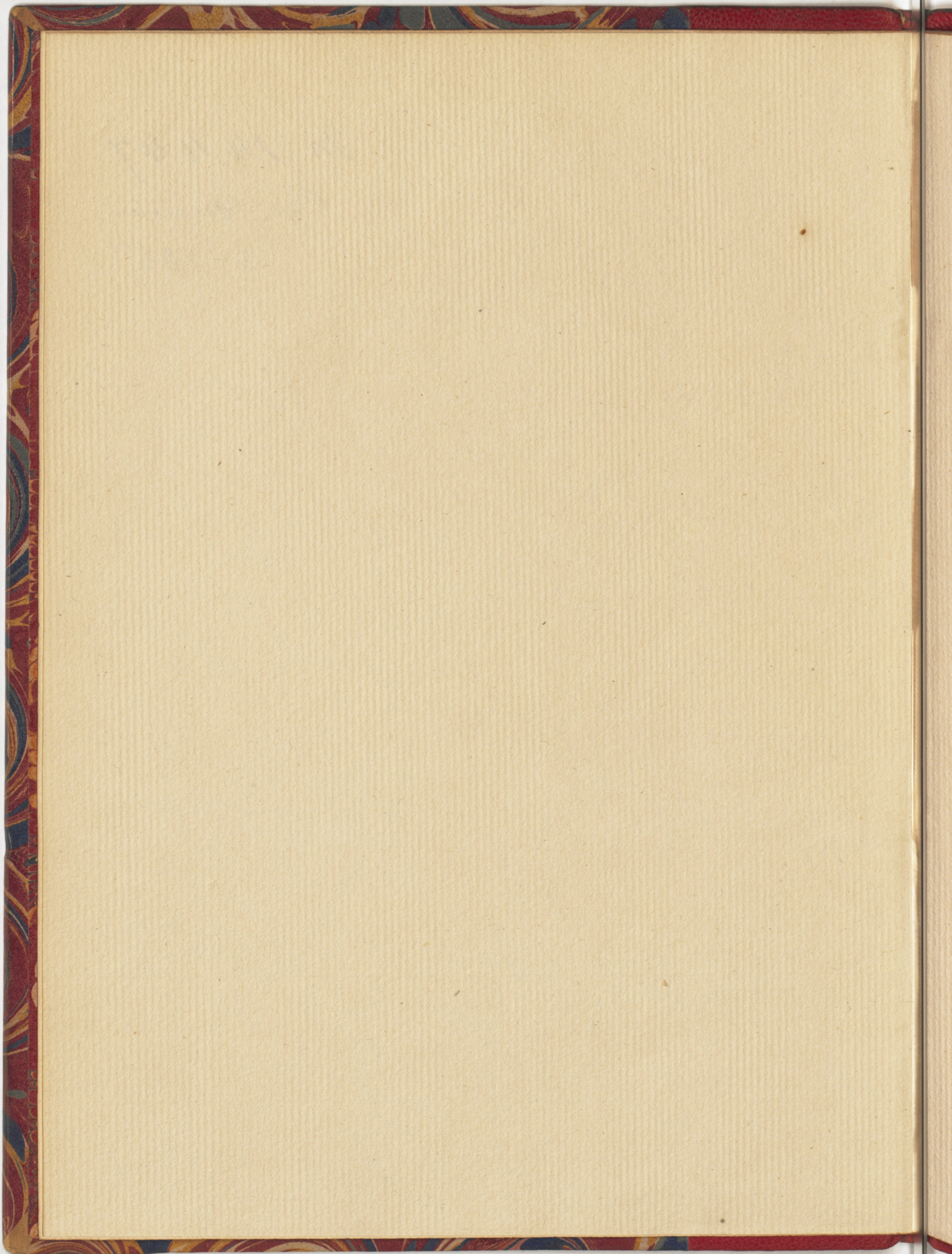




M. 14,447

Col. Moreau.

n. 235



24
ARREST
DE LA COVR
DE PARLEMENT,

PORTANT DEFENSES A TOVS COLONELS,
Capitaines, Lieutenans, Officiers & Gardes des
Portes de cette Ville de Paris, de laisser passer
aucunes personnes de quelque qualité & condition
qu'elles soient avec passe-ports, que par les Portes
Saint Iacques & Saint Denis.

Du vingt-neufiè^{me} Ianuier 1649.



A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XLIX.
Avec Privilège de sa Majesté.

24

A M R E S T
D E L A C O U R
D E P A R L E M E N T

PORTANT... A TOUTES COLONIES...
... de Paris; de laisser passer
... de quelque nature & condition
... par les Ports

De vingt-neuf Janvier 1749



A P A R I S
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy

M D C X L I X
chez Poncey de M. de



EXTRAICT
DES REGISTRES
de Parlement.



E iour, sur ce qui a esté representé par
aucuns de Messieurs les Conseillers
deputez pour les passe-ports, assemblez
en la Chambre de la Tournelle, Qu'au
prejudice de l'arrest du vingt-deuxieme

iour du present mois de Ianuier, donné les Cham-
bres assemblees, qui fait defenses à toutes personnes
qui auront passe-ports, de passer par autres Portes
que celles Sainct Denis & sainct Iacques, Il y auoit
des Colonels, Capitaines & autres Officiers qui
ne laissoient de faire passer ceux qui auoient des
passe-ports de la Cour par autres Portes que celles
sufdites; ce qui est contraire à l'intention de la Cour.
La matiere mise en deliberation: A ARRESTE' &
& ordonné, Que ledit Arrest dudit iour vingt-deux
Ianuier sera executé: Ce faisant, fait iteratifues
defenses à tous Colonels, Capitaines, Lieutenans,
Officiers & Gardes des Portes de cette Ville de
Paris, de laisser passer aucunes personnes de quel-
que qualité & condition qu'elles soient avec passe-
ports, que par les Portes Sainct Iacques & sainct

Denis, fors & excepté ceux qui auront passe-port de Monsieur le Prince de Conty, & Messieurs les Generaux pour le faict de la Guerre, auxquels permet passer par telles Portes qu'ils desireront. Enjoint ausdits Colonels, Capitaines & autres Officiers, de laisser les passages libres entre les Habitans de cette Ville & ceux des Faux-bourgs, lesquels auront entiere liberté de passer & repasser par telles Portes qu'ils desireront. **ORDONNE** que le present Arrest sera leu, publié & affiché par toutes les Portes & Carrefours de cette Ville de Paris, & Faux-bourgs d'icelle. **FAICT** en Parlement le vingt-neufieme Januier mil six cens quarante-neuf.

Signé, **GUYET.**



